

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AR-20230724-122**



### POLICE MUNICIPALE

Réglementation temporaire du stationnement sur le parking de l'école Jean de la Fontaine.

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5, L 2213-6, L 2213-6-1 ;

Vu Le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L 131-1, L 132-1, L 511-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R 130-2, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 417-10 et R 412-28 ;

Vu l'organisation d'une manifestation par le centre social CeSAM sur le parking de l'école Jean de la Fontaine;

Considérant que cette manifestation nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement pour des raisons de sécurité et son bon déroulement.

### ARRÊTE

ARTICLE 1: Le 28 Juillet 2023 de 12h00 à 20h00 le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits sur le parking compris entre l'école Jean de la Fontaine et la rue de la Dombes, sauf pour les organisateurs et les services assurant une mission d'ordre sanitaire ou de sécurité.

L'utilisation du terrain de boules attenant au parking et du « city stade » sera réservée au Centre Social d'Animation durant cette même période.

ARTICLE 2: Un passage de sécurité de 4 m sera laissé libre en permanence pour accéder à l'école Jean de la Fontaine.

ARTICLE 3: La signalisation relative à la présente réglementation de cette manifestation sera mise en place par les organisateurs et sous leur entière responsabilité.

Article 4 : Toutes dispositions devront être prises afin de correspondre avec les mesures de sécurité du plan Vigipirate ou avec les consignes des autorités sanitaires.  
La manifestation pourra être annulée, ou suspendue temporairement, à tout moment sur décision du Maire, d'un adjoint au Maire ou des autorités (Gendarmerie, Préfecture...).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté est adressée à :

- \* Monsieur le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
- \* Monsieur le Responsable de la Police Municipale à Miribel,
- \* Monsieur le Directeur des Services Techniques de Miribel,
- \* Monsieur le responsable du centre social CeSAM,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 24/07/2023

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :  
Publication dans le RAA le :  
Affiché :  
Notifié le :  
Le Maire,  
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

Pour le Maire absent,  
l'Adjoint(e) :

